

A V I S N° 1.913

Séance du mercredi 5 novembre 2014

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 – Détermination de la langue sur l'étiquette de substances et mélanges

x x x

2.707-1

A V I S N° 1.913

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 – Détermination de la langue sur l'étiquette de substances et mélanges

Par lettre du 9 septembre 2014, madame Catherine Fonck, secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité de l'époque, a consulté le Conseil national du Travail sur le projet d'arrêté royal susvisé.

Le Conseil est consulté, en même temps que le Conseil central de l'Économie, le Conseil fédéral du développement durable et le Conseil de la Consommation, en application de l'article 19, § 1^{er} de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

Le 25 mars 2014, le Conseil avait déjà été consulté par le précédent secrétaire d'État, monsieur Melchior Wathelet, sur une version précédente du projet d'arrêté royal, sur laquelle il était invité à rendre un avis avant le 15 mai 2014. Le CCE, le CFDD et le CC avaient également été consultés.

Les différents Conseils ont envoyé, le 5 mai 2014, une lettre commune au secrétaire d'État de l'époque pour lui demander de les informer du résultat de la concertation entre le SPF Économie et le SPF Environnement sur la base juridique du projet d'arrêté royal, ainsi que de ses conséquences pour le projet d'arrêté royal. Dans cette lettre, ils ont également sollicité un délai de réponse supplémentaire.

Les différents Conseils, qui ont ensuite été invités à rendre leur avis sur une nouvelle version du projet d'arrêté royal avant le 15 octobre 2014, ont organisé une audition commune en vue de s'informer plus avant et de convenir de la méthode de travail à adopter. Au cours de cette audition, ils ont bénéficié de la collaboration précieuse des fonctionnaires compétents du SPF Santé publique.

Sur la base du compte rendu de cette audition, le Bureau exécutif du Conseil national du Travail a décidé de confier le dossier à la commission « Normes de produits » du Conseil.

Suite à une procédure de consultation écrite, cette commission a décidé de s'associer à l'avis divisé qui a été adopté le 15 octobre 2014 par les autres Conseils, et le Conseil a émis, lors de sa séance plénière du 5 novembre 2014, l'avis divisé suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 9 septembre 2014, madame Catherine Fonck, secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité de l'époque, a consulté le Conseil national du Travail sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012. Elle demande que cet avis soit rendu avant le 15 octobre 2014.

Le projet d'arrêté royal remplace l'article 2 de l'arrêté royal du 7 septembre 2012, qui détermine les langues dans lesquelles doivent être rédigées les informations devant figurer sur l'étiquette de substances et mélanges.

L'arrêté royal du 7 septembre 2012 n'est pas encore entré en vigueur. Il entrera en vigueur le 1^{er} juin 2015 et concrétise la liberté que le « règlement CLP »¹ du 16 décembre 2008 donne aux États membres².

Les arrêtés royaux qui règlent actuellement cette matière (les AR des 24 mai 1982 et 11 janvier 1993) seront abrogés à la même date.

Le projet d'arrêté royal sur lequel le Conseil est consulté remplace l'article 2 de l'arrêté royal du 7 septembre 2012, mais la date d'entrée en vigueur reste le 1^{er} juin 2015.

Le règlement CLP énumère un certain nombre de renseignements dont la mention est obligatoire sur l'étiquette de substances et mélanges classés comme dangereux et contenus dans un emballage (article 17.1).

En ce qui concerne la langue dans laquelle doivent être rédigées ces informations sur l'étiquette, l'article 17.2 du règlement CLP dispose que :

- l'étiquette doit être rédigée dans *la ou les langues officielles du ou des États membres* dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, *sauf si* le ou les États membres concernés en disposent autrement ;

- les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

L'arrêté royal du 7 septembre 2012 prévoit que les informations sur l'étiquette de substances et mélanges classés comme dangereux et contenus dans un emballage qui sont mis sur le marché en Belgique doivent être rédigées, au moins, en français, en néerlandais et en allemand.

¹ Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

² Le titre III de ce règlement (« Communication des dangers au moyen de l'étiquetage ») est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2010 pour les substances et entrera en vigueur le 1^{er} juin 2015 pour les mélanges, mais une disposition transitoire s'applique jusqu'au 1^{er} juin 2015.

Le projet d'arrêté royal modifiant l'article 2 de l'arrêté royal du 7 septembre 2012 conserve ce principe dans le premier paragraphe de l'article 2.

Il ajoute cependant à l'article 2 un nouveau paragraphe 2, qui prévoit que par dérogation au paragraphe 1^{er}, les informations sur l'étiquette doivent être rédigées au moins dans *la ou les langues de la région linguistique* dans laquelle la mise sur le marché a lieu, lorsque les substances ou mélanges concernés sont mis sur le marché exclusivement à destination d'une (ou plusieurs) entreprise qui acquiert ces mélanges ou substances aux fins d'une utilisation interne à l'entreprise.

Le paragraphe 2 de l'article 2 exploite donc la possibilité laissée par le règlement CLP aux États membres de déroger au principe selon lequel l'étiquette doit être rédigée dans les différentes langues officielles du pays dans lequel la substance ou le mélange est mis sur le marché.

Cette dérogation se limite toutefois aux substances ou mélanges qui sont mis sur le marché dans un cadre « business to business ».

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 2 précise ce qui est visé par là : les substances ou mélanges sont considérés comme « faisant l'objet d'une utilisation interne à l'entreprise » s'ils sont utilisés pour la fabrication d'un autre produit.

Selon le projet d'arrêté royal, ce n'est pas le cas lorsqu'ils sont remis sur le marché par l'acquéreur sans modification des substances ou mélanges en question, ou de l'étiquette.

Il convient de noter à cet égard que les dispositions qui s'appliquent actuellement (et jusqu'au 1^{er} juin 2015) à l'utilisation des langues sur l'étiquette de substances ou mélanges dangereux prévoient déjà des situations où l'utilisation de la langue d'une région linguistique donnée suffit.

Pour les mélanges, l'article 10, § 5 de l'arrêté royal du 11 janvier 1993³ dispose que l'étiquette doit être rédigée dans la ou les langues de la région où la préparation est mise à la disposition des travailleurs (et dans les trois langues nationales si le mélange est mis sur le marché dans le pays).

³ Arrêté royal du 11 janvier 1993 réglementant la classification, l'emballage et l'étiquetage des mélanges dangereux en vue de leur mise sur le marché ou de leur emploi.

Pour les substances, l'article 8, § 2, 5° de l'arrêté royal du 24 mai 1982⁴ dispose que les indications d'étiquetage concernant les substances dangereuses doivent être établies dans la ou les langues de la région où ces substances sont manipulées.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Remarque liminaire

Le Conseil estime que le projet d'arrêté royal soumis pour avis est un pas dans la bonne direction, car il vise à assurer la bonne information des consommateurs et la lutte contre la mise illégale sur le marché de certains produits.

Il déplore toutefois les difficultés et les modifications intervenues en cours de procédure de son élaboration.

B. En ce qui concerne le principe général prévu à l'article 2, § 1^{er}

Le Conseil soutient la règle énoncée à l'article 2 de la version actuelle de l'arrêté royal du 7 septembre 2012, mais tient à exprimer sa crainte quant aux problèmes de lisibilité de l'étiquette qu'une taille trop réduite des caractères pourrait entraîner.

En effet, le nombre de mentions obligatoires sur les étiquettes, déjà accru par le règlement CLP, se voit encore augmenté par le nombre de langues obligatoires.

Il estime très important que le consommateur et le travailleur puissent disposer d'une information suffisamment lisible.

C. En ce qui concerne la dérogation prévue à l'article 2, § 2

Les membres représentant les organisations d'employeurs accueillent favorablement l'article 2, § 2, nouveau, introduit par le projet d'arrêté royal soumis pour avis.

⁴ Arrêté royal du 24 mai 1982 réglementant la mise sur le marché de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou son environnement.

Cette « dérogation » peut être vue comme une prolongation de la possibilité actuelle de rédiger les étiquettes « au moins dans la ou les langues de la région où la préparation est mise à la disposition des travailleurs » (article 10, § 5 de l'arrêté royal de 11 janvier 1993).

Ils souhaitent toutefois que la notion d'« utilisation interne à l'entreprise » soit clarifiée. La dérogation devrait non seulement porter sur les substances ou mélanges qui sont utilisés au sein de l'entreprise pour la fabrication d'un autre produit, mais également sur ceux qui sont par exemple utilisés pour l'entretien de machines dans l'entreprise.

Les membres représentant les organisations de travailleurs ne sont pas favorables à cette dérogation. Ils estiment qu'il est indispensable que tout travailleur, dans une optique de sécurité et de prévention des accidents, puisse retrouver sur les étiquettes les informations nécessaires en la matière au moins en français, en néerlandais et en allemand.

Celles-ci constituent en effet la première – et souvent la plus importante – source d'informations pour les travailleurs et doivent s'intégrer dans le cadre global de la législation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
